



Lettre d'info des membres SUD TMT
au CHSCT de la DOTColis IDF

Expertise VRAC

Un jugement qui PICKing

Lorsque le "schéma directeur" a été mis en place en 2015, la direction annonçait que la généralisation du process Vrac/Picking résoudrait l'ensemble des problématiques. Pourtant dès l'ouverture de ces nouvelles agences, **nous avons tous constaté qu'en plus d'une perte de temps, ce process dégradait nos conditions de travail.**

C'est pourquoi le CHSCT de la DOTColis a voté une expertise sur 5 agences (Bondy, Nanterre, Saint Ouen Paris, Bois d'Arcy et Lognes)

Devant le refus systématique de la DOT de fournir les éléments indispensables au bon déroulement de l'expertise, le cabinet SECAFI a décidé de faire constater cette entrave, et le CHSCT de la DOT-Colis s'est constitué intervenant volontaire. **L'audience fut révélatrice de l'attitude de notre direction**, qui en plus de cacher de nombreuses informations, **alla même jusqu'à déclarer que les remorques vrac étaient déchargées par des robots** (sic) montrant ainsi la considération portée aux travailleurs qui se détruisent quotidiennement la santé sur des postes de travail sans aucune aide à la manutention

En date du 8 mars le TGI a tranché :

Déclarons recevable l'intervention volontaire à l'instance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Opérationnelle Territoriale Colis Ile-de-France ;

Ordonnons à la SA LA POSTE de communiquer à la SAS SECAFI, dans un délai de huit jours suivant la signification de la présente décision, les éléments suivants :

En plus d'ordonner à La Poste de fournir des éléments (Voir la liste au verso) la justice confirme une nouvelle fois ce que nous affirmons depuis le début : **le CHSCT est bien compétent pour les sous-traitants.**

Cependant, l'expertise porte sur le processus du « vrac-picking » peu important le statut des agents participant à sa réalisation, étant rappelé qu'en application de l'article L.4612-1-1° du code du travail, le CHSCT est compétent pour les travailleurs des établissements relevant de son périmètre et ceux mis à disposition

Postiers comme sous-traitants, la direction nous laisse travailler depuis 4 ans en dehors de tout cadre réglementaire

Ce jugement est une première victoire !!

La compétence du CHSCT pour la sous-traitance est un élément fondamental car la direction a fait le choix de sous-traiter les positions de travail les plus difficiles sur le thème du "circulez y a rien à voir". Pour nous, il n'y a pas de travailleurs de seconde zone mais bien un seul collectif qui a vu ses conditions de travail se dégrader avec ce "nouveau" process Vrac Picking. **Pour cacher la réalité, la direction a refusé de fournir des éléments** pourtant indispensables à la réalisation de l'expertise. Jugez par vous même la liste demandée par la justice :

Ordonnons à la SA LA POSTE de communiquer à la SAS SECAFI, dans un délai de huit jours suivant la signification de la présente décision, les éléments suivants :

- pour les cinq sites témoins objets de l'expertise, l'extraction des bases de données (ou de leurs archives) d'un fichier Excel correspondant aux 38 têtes de colonnes affichées dans l'application informatique de gestion dénommée SURF NG sur les 24 derniers mois

Page 11

- pour les cinq sites objets de l'expertise, l'extraction des bases de données (ou de leurs archives), les journaux de toutes les lectures numériques code-barres ou flash-code opérées à chaque poste de travail au moyen de lecture électronique (précisant la charge en nombre de cycle de gestes techniques par minute), et des informations associées au colis affichées dans l'application informatique dénommée ARCHI (numéro du colis, masse en kg déclaré ou mesuré à différentes étapes, longueur, largeur, hauteur, date de prise en charge, etc...) à l'exception des données relatives à la phase de livraison sur les 52 dernières semaines

- pour les cinq sites objets de l'expertise, les copies numériques des fichiers accessibles sur le compte AT/MP et leurs éléments de calcul des trois derniers exercices, indice de fréquence et de gravité sur les cinq dernières années et toutes les analyses ou études des causes effectuées après accident de travail, presque accident du travail ou maladie professionnelle

- pour les cinq sites objets de l'expertise, les copies numériques des fichiers accessibles sur le compte AT/MP et leurs éléments de calcul des trois derniers exercices, indice de fréquence et de gravité sur les cinq dernières années et toutes les analyses ou études des causes effectuées après accident de travail, presque accident du travail ou maladie professionnelle
- les cahiers des charges ou des contrats conclus entre la société LA POSTE et toutes les sociétés de prestation qui interviennent sur les cinq sites objets de l'expertise
- pour les cinq sites objets de l'expertise, le détail des volumes d'activité passés et futurs (tableaux de bord de volumétrie et historique sur les 24 derniers mois)
- pour les cinq sites objets de l'expertise, les exemplaires des fichiers modèle « CR RP 2016 vierge ACP 23.02.16 » complétés
- pour les cinq sites objets de l'expertise, trois exemples au minimum d'évaluations complètes, anonymisées avec la partie relative à la fixation des objectifs
- pour les cinq sites objets de l'expertise, un plan lisible à l'échelle avec implantation au sol des machines, et pour le site de Lognes tout ce qui concerne le système d'aération ; le recensement des matériels de manutention (étagère, structure mobile, conteneur paquet, cabinet mobile...) et la liste des engins mis à disposition des opérateurs avec leurs caractéristiques physiques (transpalettes ou autres)
- les études ou bilans à six mois annoncés dans les présentations au CHSCT pour les sites de Lognes, Nanterre, Bois d'Arcy et Saint-Ouen Paris
- le document unique du site de Bois d'Arcy en version Pdf indexée
- pour les cinq sites objets de l'expertise, l'historique de la maintenance du matériel de « vrac-picking » sur une période de 2 ans ;

Comme cela fait maintenant 3 ans que la direction joue à cache-cache sur cette question, la justice a ordonné une astreinte de 1000 € par jour de retard dans l'envoi des documents. **Et bien La Poste fidèle à ses (mauvaises) habitudes a attendu plus d'un mois avant de répondre. C'est donc à minima 30 000€ que La Poste va devoir payer.** La prochaine fois que nos chers patrons nous feront le coup du "on n'a pas d'argent" pour améliorer les conditions de travail, n'hésitez pas à leur parler de cette ardoise.

Dernière minute : La Poste fait appel !!

La récente mise en examen de La Poste pour prêt illicite de main d'oeuvre ainsi que les nombreux courriers de l'inspection du travail auraient dû servir d'électrochoc pour que cesse cette zone de non-droit. La direction ne respecte même pas la réglementation la plus basique. **La DOT préfère plutôt s'enfoncer dans le déni le plus complet.** Nous, représentants SUD au CHSCT continuons sans relâche le combat pour de meilleures conditions de travail.

**Dans les agences comme devant la justice
Défendons nos conditions de travail**